

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 37	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 43	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	M. Vieillard.R,
	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	Mme Marteau,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 8 décembre 2023	Letteguives	Mme Grégoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	
	Lorleau	Mme Grouchy,
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	
	Vandrimare	MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziéliniski.

Pouvoirs : M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

Développement durable : conventions de partenariat pour l'étude de solutions logistiques dans l'approvisionnement en circuits courts alimentaires : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des membres de la commission environnement, développement durable et mobilités en date du 27 novembre 2023 ;

Dans le cadre de sa stratégie dédiée à l'agriculture, le conseil départemental de l'Eure s'est engagé à accompagner le développement des circuits courts alimentaires à l'échelle du département et des territoires qui le composent.

Constatant que le principal frein au développement de ces circuits réside dans la logistique d'approvisionnement, le Département a choisi de mener une étude opérationnelle dans une logique de système alimentaire territorial.

Pour réaliser cette étude sur un périmètre cohérent, elle a sollicité les intercommunalités qui composent le bassin de formation de Louviers-Vernon, qui souhaitent ou sont déjà engagées dans une politique alimentaire : Seine Normandie Agglomération, l'Agglomération Seine Eure, la Communauté de communes du Vexin Normand et Lyons Andelle.

Les objectifs de l'étude consistent plus précisément à :

- Mutualiser les démarches en faveur du dynamisme de l'activité agricole à l'échelle d'un bassin de vie cohérent ;
- Encourager l'accessibilité à une alimentation saine ;
- Faciliter les débouchés locaux pour structurer les filières de proximité ;
- Optimiser la distribution des denrées alimentaires.

Cette étude se déroulerait avec deux prestataires :

- un premier, via un marché à procédure adaptée, portant sur la partie organisation logistique ;
- un second, portant sur la mobilisation et la concertation avec le monde agricole, via une simple consultation.

La première prestation serait entièrement portée et financée par le Département.

La seconde serait divisée, à part égale entre le conseil départemental et les quatre EPCI, estimant la participation de chacun à 3 000 €.

Pour réduire le reste à charge de chacun des EPCI, le département va solliciter un financement européen au titre du dispositif « partenariats agricoles », inscrit dans le programme FEADER. L'obtention de cette subvention permettrait de réduire la participation financière de chacun.

Les modalités de ce partenariat font l'objet de différentes conventions :

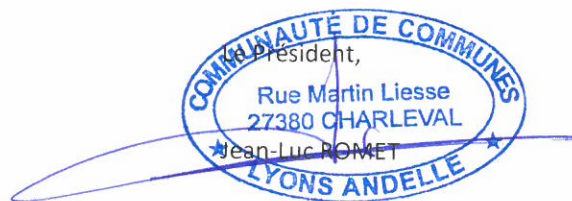
- Une convention de partenariat fixant les conditions techniques et financières ;
- Une convention créant un groupement de commandes pour le lancement des deux marchés ;
- Une convention spécifique à la demande de subvention auprès de la région, porteuse du programme FEADER ;

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer les conventions ci-dessus citées, telles qu'annexées à la présente délibération, et tout document permettant la bonne exécution de ce projet.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



Délégation aux territoires

Direction de l'Environnement,
de l'Espace Rural et de
l'Agriculture

Direction de l'Éducation et des
Collèges

HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin

CS 72101

27021 Evreux Cedex

Tél 02 32 31 50 50



CONVENTION DE PARTENARIAT

Objet: Partenariat dans le cadre de la réalisation d'une étude de faisabilité de solutions logistiques pour favoriser l'approvisionnement en circuits courts alimentaires de proximité de la restauration collective et commerciale et des commerces de proximité.

Sur les territoires de: Seine Normandie Agglomération, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, les communautés de communes du Vexin-Normand et Lyons Andelle

Année : 2023-2024

IDENTIFICATION DES PARTENAIRES

- Nom : Département de l'Eure
- Adresse : 14 boulevard Georges Chauvin
- CP : 27000 Ville : EVREUX
- Contact : Sandrine Laval (DEERA) et Ludovic Quevillon (DIRCOL)

- Nom : Seine Normandie Agglomération
- Adresse : 12 la mare à Jouy
- CP : 27120 Ville : DOUAINS
- Contact : Emmanuelle Renouf et Laurence Desvignes

- Nom : Agglomération Seine Eure
- Adresse : 1 place Ernest Thorel
- CP : 27400 Ville : LOUVIERS
- Contact : François Bernardin

- Nom : Communauté de communes Lyons Andelle
- Adresse : ZA la Vente cartier 15 rue Martin Liesse RD 149
- CP : 27380 Ville : CHARLEVAL
- Contact : Aline Treillard, Loraine Villaumé et Lauryn Huray

- Nom : Communauté de communes du Vexin Normand
- Adresse : 3 Rue Maison de Vatimesnil
- CP : 27150 Ville : ETREPAGNY
- Contact : Nelly Minette

Vu la délibération n° 2019-S02-5-2 de la session plénière en date du 04 février 2019 adoptant la stratégie d'intervention départementale en matière d'agriculture pour la période 2019 – 2024, le Schéma pour une Agriculture Pérenne et de Soutien aux Circuits-courts.

Vu la délibération n° 2023-S06-4-1 de la session plénière en date du 23 juin 2023 adoptant la Stratégie de transition écologique 2023-2028 : plan "Eure transition verte!"

Entre

D'une part,

Dénomination	Conseil Départemental de l'Eure
N° SIRET :	222 702 292 000 12
Statut juridique :	Collectivité territoriale
Situé(e) :	14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 EVREUX cedex

Représenté par : Alexandre RASSAËRT agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de l'Eure dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2023-C11-4-1 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure en date du 10/11/2023.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et d'autre part,

Dénomination	Seine Normandie Agglomération
N° SIRET :	200 072 312 00016
Statut juridique :	Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) :	12 la mare à Jouy 27120 DOUAINS

Représenté[e] par : Frédéric DUCHE, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommé « **le partenaire 1** »,

Dénomination	Communauté d'Agglomération Seine Eure
N° SIRET :	200 089 456 00012
Statut juridique :	Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) :	1 place Ernest Thorel 27400 LOUVIERS

Représenté[e] par : Bernard LEROY, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommé « **le partenaire 2** »,

Dénomination : La communauté de communes Lyons Andelle
N° SIRET : 200 070 142 00019
Statut juridique : Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) : 15 rue Martin Liesse, La Vente Cartier, BP 20, 27380 CHARLEVAL

Représenté[e] par : Jean-Luc ROMET, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 3** »,

Dénomination : Communauté de communes du Vexin Normand
N° SIRET : 200 071 843 00060
Statut juridique : Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) : 3 Rue Maison de Vatimesnil, 27150 ETREPAGNY

Représenté[e] par : James Blouin, agissant en sa dite qualité de *Vice-Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 4** »,

Ci-après dénommés collectivement « les partenaires »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Depuis 2019, le Département déploie une stratégie agricole en 4 axes :

1. Accompagner le développement des circuits courts alimentaires,
2. Soutenir la profession agricole dans la transition vers une agriculture pérenne,
3. Mieux connaître l'agriculture euroise,
4. Accompagner les territoires à être acteurs de l'agriculture euroise.

En juin 2023, le Département a voté sa stratégie de transition écologique "Eure, Transition Verte", dans laquelle il réaffirme l'objectif de développer les circuits courts alimentaires de proximité, notamment à travers 2 actions:

- Action 14: Augmenter la part de produits locaux dans la restauration collective publique et notamment celle des collèges.
- Action 16: Animer les territoires et soutenir la logistique des circuits courts de proximité.

Les collèges sont l'un des publics cibles pour l'introduction des produits locaux. Cependant, l'un des freins majeurs au développement des circuits courts dans les collèges est la logistique d'approvisionnement.

Afin de lever ces freins, le Département souhaite porter une étude logistique sur un territoire d'expérimentation et s'est interrogé sur la délimitation de ce territoire.

Plusieurs projets similaires sont à l'œuvre dans certaines collectivités territoriales du Département, qui rencontrent les mêmes freins logistiques à l'approvisionnement en circuits courts de la restauration collective et commerciale et des commerces de proximité.

Or, l'organisation de la logistique d'approvisionnement en produits locaux doit être réfléchi sur un bassin de vie cohérent et pertinent. Cette organisation doit tenir compte des dynamiques locales, de l'offre territoriale en produits agricoles alimentaires et de la volonté des acteurs des territoires à travailler ensemble.

Ces différentes conditions sont réunies pour mutualiser les réflexions avec plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Seine Normandie Agglomération (SNA), avec qui le Département est déjà en partenariat pour travailler sur une expérimentation logistique.
- La communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE), a fait de la logistique une action phare de son projet alimentaire territorial (PAT), avec notamment le projet d'une étude de faisabilité d'une plateforme logistique.

En parallèle, le Département a engagé une démarche partenariale avec deux communautés de communes proches des territoires des agglomérations et disposant de dynamiques agricoles avec des réseaux logistiques de producteurs déjà existants et à soutenir, à savoir:

- La communauté de communes du Vexin-Normand.
- La communauté de communes Lyons Andelle.

Le périmètre ainsi formé par ces 4 établissements de coopération intercommunale représente par ailleurs, pour le Département, un territoire d'expérimentation pertinent quant au plan d'actions circuits courts de proximité dans les collèges. En effet, ce territoire se superpose au bassin d'éducation et de formation de Louviers-Vernon qui comprend 22 collèges au total dont des collèges déjà très engagés dans l'approvisionnement local.

Ce territoire d'expérimentation représente environ 30% de la SAU totale du Département de l'Eure.

L'étude sera menée avec un bureau d'études en logistique et en partenariat avec les quatre EPCI ciblés, l'intérêt de ce partenariat résidant dans la mutualisation des moyens techniques et financiers, le partage des connaissances (diagnostics des PAT...) et des réseaux existants. Un accompagnement par un organisme professionnel agricole est également sollicité pour la mobilisation des producteurs sur ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du partenariat entre les 5 collectivités territoriales.

Le projet qui rassemble les partenaires comprend 2 missions qui nécessitent de choisir 2 prestataires :

- La réalisation d'une étude logistique par un bureau d'études avec des compétences logistiques qui nécessite le lancement d'un marché à procédure adaptée afin de choisir le prestataire,
- L'accompagnement par un organisme agricole ayant une connaissance des enjeux et contraintes du territoire d'études et qui travaillera en étroite collaboration avec le bureau d'études logistiques en mobilisant les producteurs souhaitant travailler avec la restauration collective et commerciale sur ce projet. Le choix de l'organisme agricole se fera par un marché sans publicité ni mise en concurrence, après comparaison de 3 devis.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention, signée par toutes les parties, entre en vigueur à compter de sa notification aux bénéficiaires par lettre recommandée ou toute autre forme de notification pour une durée de 12 mois.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 3 mois avant la fin de réalisation du projet *et selon les dispositions prévues à l'article 5.*

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3.1 : Obligation(s) du Département

Le Département est le chef de file de ce projet. A ce titre, il :

- Assure la coordination technique du déroulement de l'étude logistique et de l'accompagnement par un organisme agricole.
- Lance le marché public pour déterminer le bureau d'études qui œuvre à l'étude logistique, objet du partenariat et demande des devis à 3 organismes agricoles pour assurer l'accompagnement du bureau d'études sur la mobilisation des agriculteurs.
- Assure la totalité de la charge financière de l'étude logistique (bureau d'études) sur l'imputation suivante :
Budget départemental : 2024 – chapitre : 011 – article : 617 – code fonctionnel 6312.
L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.
- Assure le financement à hauteur de 1/5 de l'accompagnement par un organisme agricole.
- Dépose un dossier de demande de subventions FEADER à la Région Normandie dans le cadre de l'appel à projet « Partenariats agricoles – volet Valorisation » et en assure le suivi, selon les modalités précisées dans la convention de partenariat inhérente à cette demande.

Article 3.2 : Obligations des bénéficiaires

Chacune des 4 EPCI partenaires :

- Participe à l'élaboration des différentes pièces techniques du marché public et au montage du projet.
- Participe au suivi du projet par la présence active aux réunions COTECH et COPIL, en mobilisant les membres tels que définis dans le cahier des charges de l'étude.
- Assure le financement à hauteur de 1/5 de l'accompagnement par un organisme agricole (dans une limite fixée à 15 000€TTC pour la totalité du coût de la prestation,
- Demande la subvention à la Région Normandie, par l'intermédiaire du Département qui regroupe les demandes des partenaires, dans le cas d'une réponse favorable à l'octroi d'une subvention, à hauteur de la dépense engagée, soit 1/5 de l'accompagnement par un organisme agricole.

Chaque partenaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et les conventions annexes.

Chaque partenaire s'engage à financer l'organisme agricole, à hauteur de sa part, même en cas de refus de subvention de la Région.

Article 3.3 : Modalités de suivi de l'exécution des prestations

L'étude débutera à compter de la notification des marchés, à savoir au mois de décembre 2023.

L'exécution des prestations sera suivie par 2 comités :

Un comité technique : COTECH

Le comité technique est composé des agents référents du suivi de l'étude. Il est chargé du suivi technique de l'étude et de la préparation des COPIL. En particulier, il réglera toutes les questions relatives à la collecte des données, à la validation des méthodes d'enquête et aux entretiens à mener auprès des acteurs. Il se réunit en amont de chaque COPIL afin de suivre l'avancée des différentes étapes et de valider la restitution qui sera présentée.

Répartition des réunions : 1 réunion de lancement de l'étude + 1 réunion après la réalisation de chaque volet : soit 5 réunions au total.

Les réunions de présentation des volets serviront également de préparation des COPIL suivants. Des échanges réguliers entre les prestataires et les référents du projet seront organisés tout au long de la prestation.

Un comité de pilotage : COPIL

Le comité de pilotage est composé des membres du comité technique, d'élus des différentes collectivités partenaires du projet, et de membres de structures administratives ou techniques qui pourront, par leur présence, enrichir l'étude et/ou faire du lien avec les projets sur d'autres territoires.

Liste des membres du comité de pilotage envisagée :

- Agents référents du suivi de l'étude.
- Élus des EPCI
- Organismes agricoles : Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie, Bio en Normandie, Réseau CIVAM
- Structures administratives : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Région Normandie
- Structures techniques : Institut Supérieur d'Études Logistiques, Logistique Seine Normandie, Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

A titre d'experts, peuvent être mobilisés d'autres partenaires du Département de l'Eure tels que : les petites l'Ouches, Biocer, des producteurs, des grossistes logisticiens etc...

Le comité de pilotage se réunira 3 fois aux étapes suivantes :

- Réunion COPIL n°1 : Lancement de l'étude.
- Réunion COPIL n°2 : Bilan intermédiaire.
- Réunion COPIL n°3 : Restitution

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités de répartition de la charge financière des **deux prestataires de l'étude**, à savoir un bureau d'études en logistique et un organisme agricole, sont développées dans la convention de groupement de commande, annexée à la présente convention.

Les modalités d'appel à subvention dans le cadre de la réponse à l'appel à projet « Partenariats agricoles » de la Région sur les fonds européens sont développées dans la convention Région « Partenariats agricoles – Valorisation » annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et les partenaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Date :

Le Département de l'Eure,
représenté par
Le Président du Conseil Départemental

Alexandre Rassaërt

Date, signature et cachet de l'organisme

La communauté d'Agglomération Seine Eure
représentée par
Le président,

Bernard Leroy

Date, signature et cachet de l'organisme

Seine Normandie Agglomération
représentée par
Le président,

Frédéric Duché

Date, signature et cachet de l'organisme

La Communauté de communes Lyons Andelle
représentée par
Le président,

Jean-Luc Romet

Date, signature et cachet de l'organisme

La Communauté de communes du Vexin Normand
représentée par
Le Vice-Président,

James Blouin

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :



Délégation aux territoires

Direction de l'Environnement,
de l'Espace Rural et de
l'Agriculture

Direction de l'Éducation et des
Collèges

HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin

CS 72101

27021 Evreux Cedex

Tel 02 32 31 50 50



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ETUDE DE FAISABILITÉ DE SOLUTIONS LOGISTIQUES POUR FAVORISER L'APPROVISIONNEMENT EN CIRCUITS COURTS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET COMMERCIALE ET DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué en vue de répondre aux besoins communs des membres et, notamment :

- **Le Département de l'Eure**, sis 14 boulevard Georges Chauvin 27 000 EVREUX
Représenté par Monsieur Alexandre RASSAËRT, son Président,
dûment habilité en sa qualité de président du Conseil Départemental, élu lors de la session plénière du 16 décembre 2022.

Ci-après désigné par les termes : "Le Département" ou "le coordonnateur"

ET

Dénomination	Seine Normandie Agglomération
N° SIRET :	200 072 312 00016
Statut juridique :	Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) :	12 la mare à Jouy 27120 DOUAINS

Représenté[e] par : Frédéric DUCHE, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 1** »,

Dénomination Agglomération Seine Eure
N° SIRET : 200 089 456 00012
Statut juridique : Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) : 1 place Ernest Thorel 27400 LOUVIERS

Représenté[e] par : Bernard LEROY, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 2** »,

Dénomination La Communauté de communes Lyons Andelle
N° SIRET : 200 070 142 00019
Statut juridique : Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) : 15 rue Martin Liesse, La Vente Cartier, BP 20, 27380 CHARLEVAL

Représenté[e] par : Jean-Luc ROMET, agissant en sa dite qualité de *Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 3** »,

Dénomination La Communauté de communes du Vexin Normand
N° SIRET : 200 071 843 00060
Statut juridique : Établissement public de coopération intercommunale
Situé(e) : 3 Rue Maison de Vatimesnil, 27150 ETREPAGNY

Représenté[e] par : James BLOUIN, agissant en sa dite qualité de *Vice-Président*
Dûment habilité à signer la présente convention.
ci-après dénommé « **le partenaire 4** »

Ces quatre entités, collectivement dénommées ci-après « les partenaires ».

Les entités visées ci-dessus étant collectivement dénommées « les membres ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention crée un groupement de commandes en vue du lancement de la consultation et de la conclusion de deux marchés de prestations intellectuelles lancés dans le cadre d'un même projet:

Etude de faisabilité de solutions logistiques pour favoriser l'approvisionnement en circuits courts alimentaires de proximité de la restauration collective et commerciale et des commerces de proximité.

Sur les territoires de: Seine Normandie Agglomération, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, la communauté de communes du Vexin-Normand et la communauté de communes Lyons Andelle

Le projet qui rassemble les membres partenaires comprend 2 missions qui nécessitent de choisir 2 prestataires:

- La réalisation d'une étude logistique par un bureau d'études avec des compétences logistiques qui nécessite le lancement d'un **marché à procédure adaptée** afin de choisir le prestataire,
- L'accompagnement par un organisme agricole ayant une connaissance des enjeux et contraintes du territoire d'études et qui travaillera en étroite collaboration avec le bureau d'études logistiques en mobilisant les producteurs souhaitant travailler avec la restauration collective et commerciale sur ce projet. Le choix de l'organisme agricole se fera par un **marché sans publicité ni mise en concurrence**, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique, après demande de 3 devis et analyse des offres reçues.

Les besoins quantitatifs et qualitatifs sont recensés par chacun des membres pour ce qui les concerne et transmis au coordonnateur.

Les membres sont responsables des mentions qui y sont portées.

Article 2 : Périmètre du groupement

Le groupement de commandes est mis en place pour le lancement et la conclusion des 2 marchés décrits ci-dessus.

Les membres du groupement de commandes sont les 5 signataires de la présente convention multi partenariale.

2.1 Ajout d'un membre

Le groupement de commandes est ouvert à toute personne morale (de droit public ou privé). Chaque personne adhère au groupement suivant le processus décisionnel conforme à ses règles propres. Ladite décision et la présente convention signées sont notifiées aux membres du groupement par le coordonnateur.

L'engagement du nouveau membre est effectif pour les marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception de la décision d'adhérer au groupement.

2.2 Retrait d'un membre

Les membres sont libres de quitter la convention dans les mêmes conditions que leur adhésion. Une

copie de l'acte entérinant le retrait selon le processus décisionnel inhérent au membre est envoyée à l'ensemble des membres.

Toutefois, la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours, lorsqu'elle intervient après le lancement de la consultation ou en cours d'exécution.

A défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient résulter de son retrait anticipé.

Article 3 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuels avenants doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et selon les mêmes formes que la présente convention. Le coordonnateur assure la signature et la notification de ces avenants.

La modification prend effet lorsque l'avenant a été dûment notifié à l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est le Département de l'Eure.

Article 5 : Missions du coordonnateur et obligation des membres du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à la passation des marchés objet de la présente convention, et notamment :

- La rédaction des pièces administratives,
- Le recensement des besoins techniques de chaque membre et leur intégration dans le cahier des charges,
- La validation des pièces techniques,
- La consultation des opérateurs économiques,
- La rédaction du rapport d'analyse des offres et sa communication pour validation aux membres du groupement,
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- La signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commande,
- La rédaction du rapport de présentation et sa transmission au contrôle de légalité, le cas échéant,
- La notification du marché aux attributaires,
- La publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du marché,

- L'information des membres du groupement quant aux choix du ou des attributaires, par l'envoi de l'ensemble des documents de la consultation et des documents contractuels sur support informatique,
- Le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation du marché
- Le cas échéant, la signature des avenants en cours d'exécution des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement de commande, après avoir requis leur aval.
- La reconduction des marchés pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés,
- La collecte des documents exigibles du ou des titulaires en cours d'exécution du marché,
- Des modalités d'exécution des marchés qui font l'objet de la convention,
- De la gestion et du suivi financier des marchés passés par les membres du groupement de commandes,
- La résiliation des marchés en cours d'exécution, au nom et pour le compte des membres du groupement de commande, après avoir requis leur aval,
- L'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation du marché,
- L'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché et portant sur la régularité de celui-ci.

Les obligations des membres du groupement :

Les membres s'engagent à :

- Définir préalablement au lancement de la procédure leurs besoins propres pour une partie ou l'ensemble des prestations prévues dans la convention de partenariat générale,
- Formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- Participer à l'analyse ou à défaut valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- Participer au suivi de l'exécution des prestations réalisées dans le cadre des 2 marchés conformément aux modalités énoncées dans la convention générale de partenariat.

Article 6 : Dispositions relatives à l'attribution des marchés

Les marchés sont attribués conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du groupement

Le groupement de commandes est piloté par le pôle Ingénierie et Territoires Durables, Direction de l'Environnement, de l'Espace Rural et de l'Agriculture du Département de l'Eure.

Afin d'assurer une bonne exécution des marchés conclus sur la base de la présente convention, le

coordonnateur ou un membre du groupement peuvent solliciter une réunion avec les autres membres lorsque cela apparaît nécessaire.

Article 8 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au montage et au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur.

Les missions de coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assure la totalité de la charge financière de l'étude logistique réalisée par un bureau d'études sur l'imputation suivante :

Budget départemental : 2024 - chapitre : 011 - article : 617 - code fonctionnel 6312.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Les membres assurent à parts égales, soit à hauteur de 1/5 du coût constaté sur le devis retenu, l'accompagnement par l'organisme agricole prestataire (dans une limite d'enveloppe fixée à 15 000€ TTC).

Un outil de suivi des règlements par l'ensemble des membres sera proposé sous la forme d'un tableau partagé.

L'organisme agricole choisi fera un appel de fonds à hauteur de 1/5 auprès de chaque membre du groupement. Chaque membre s'acquitte du règlement de sa quote part auprès du prestataire.

Les partenaires s'engagent à financer l'organisme agricole, même en cas de refus de subvention dans le cadre de la réponse à l'appel à projets de la Région Normandie.

Article 9 : Durée du groupement de commande

Les relations contractuelles, issues de la présente convention, prennent effet à compter de la notification aux parties de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

La présente convention est conclue pour la durée du projet de l'étude logistique. Elle prendra fin lorsque l'ensemble des rendus attendus auront été validés et lorsque chacun des marchés aura été soldé comptablement.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les membres, accord qui sera recherché en priorité et obligatoirement avant tout recours juridictionnel, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Evreux, le

Date :

Le Département de l'Eure,
représenté par
Le Président du Conseil Départemental

Alexandre Rassaërt

Date, signature et cachet de l'organisme

La communauté d'Agglomération Seine
Eure,
représentée par
Le président,

Bernard Leroy

Date, signature et cachet de l'organisme

Seine Normandie Agglomération
représentée par
Le président,

Frédéric Duché

Date, signature et cachet de l'organisme

La Communauté de communes Lyons
Andelle
représentée par
Le président,

Jean-Luc Romet

Date, signature et cachet de l'organisme

La Communauté de communes du Vexin
Normand
représentée par
Le Vice-Président,

James Blouin

Date, signature et cachet de l'organisme

Notifiée et rendue exécutoire le :

**Convention de partenariat
pour l'opération partenariale**

« Partenariats Agricoles : Volet Valorisation"

Mise en œuvre dans le cadre des interventions 77.01 et 77.06 du Plan Stratégique National
2023-2027

Entre

« Le Département de l'Eure », représenté par M. Alexandre Rassaërt en qualité de Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « CHEF DE FILE COORDONNATEUR »,

Adresse du chef de file coordonnateur: Hôtel du Département, 14 boulevard Georges Chauvin, 27000 EVREUX

N° SIRET : 222 702 292 000 12

Et

« Seine Normandie Agglomération », représentée par M. Frédéric Duché en qualité de Président ci-après dénommé « partenaire n°1 »,

Adresse du partenaire 12 la mare à Jouy 27120 DOUAINS

N° SIRET : 200 072 312 00016

« Communauté d'agglomération Seine Eure », représentée par M. Bernard Leroy en qualité de Président, ci-après dénommé « partenaire n°2 »,

Adresse du partenaire : 1 place Ernest Thorel 27400 LOUVIERS

N° SIRET : 200 089 456 00012

« Communauté de communes Lyons Andelle », représentée par M. Jean-Luc Romet en qualité de Président ci-après dénommé « partenaire n°3 »,

Adresse du partenaire: 15 rue Martin Liesse, La Vente Cartier, BP 20, 27380 CHARLEVAL

N° SIRET : 200 070 142 00019

« Communauté de communes du Vexin Normand », représentée par M. James Blouin en qualité de Vice-Président ci-après dénommé « partenaire n°4 »,

Adresse du partenaire: 3 Rue Maison de Vatimesnil, 27150 Étrépagny

N° SIRET : 200 071 843 00060

Ci-après dénommés collectivement « les partenaires »,

Visas :

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil dit « Règlement Horizontal RHZ » du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013

Vu Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro - annexe I Conditions d'agrément applicables aux organismes payeurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 20 juin 2022 adoptant le dispositif Partenariats Agricoles modifié en Commission Permanente du 5 décembre 2022;

Vu la demande d'aide au titre du Plan stratégique national en Normandie pour le dispositif « Partenariats agricoles – volet VALORISATION » adressée par le chef de file coordonnateur, en date du 15/12/23, pour l'opération partenariale « **Etude logistiqu e circuits courts de proximité** »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le « chef de file coordonnateur » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur à minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit, sous réserve de l'instruction de la demande par la Région Normandie et de la décision qui sera prise en Commission Permanente.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file coordonnateur » et les partenaires ne se sont pas pleinement acquittés de leurs obligations envers l'autorité de gestion régionale et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité de solutions logistiques pour favoriser l'approvisionnement en circuits courts alimentaires de proximité la restauration collective et commerciale et des commerces de proximité.

La description détaillée de l'opération est présentée dans le formulaire de demande de subvention.

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires, transmis avec le formulaire de demande d'aide lors du dépôt du projet.

L'annexe financière vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engage à mobiliser.

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté en cours de réalisation, avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants.

3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage

Le chef de file coordonnateur met en place un comité partenarial/ou un comité de pilotage jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il se réunit au moins une fois par an avec les différents partenaires du collectif, en associant un représentant de la Région Normandie, pour discuter de l'orientation des actions, de leur mise en œuvre et des résultats intermédiaires.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file coordonnateur »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion régionale du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion régionale ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- démarrer et exécuter l'opération en partenariat avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération, demandés par l'autorité de gestion régionale ;
- mettre en place un comité partenarial.

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- rassembler les demandes de paiement pour le compte de l'ensemble des partenaires et les transmettre de manière groupée à l'autorité de gestion régionale ou s'assurer de la transmission des demandes de paiement dématérialisées à l'autorité de gestion régionale. Pour cela, il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir leur demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion régionale. Il produit et/ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant des livrables ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération ;
- informer par écrit l'autorité de gestion régionale des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et européens ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander les pièces complémentaires et les communiquer aux organismes de contrôle ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file coordonnateur et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file coordonnateur ».

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file coordonnateur;
- communiquer au chef de file coordonnateur toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file coordonnateur du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;

- informer sans délai le chef de file coordonnateur de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file coordonnateur.

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file coordonnateur en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file;
- transmettre au chef de file coordonnateur toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et européens ;
- communiquer au chef de file coordonnateur toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 6 : Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file coordonnateur et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file coordonnateur et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file coordonnateur et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion régionale le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le chef de file coordonnateur et ses partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de cette convention à destination de la Région en tant qu'autorité de gestion régionale, ont pour finalité de faciliter les contrôles croisés entre les fonds européens et les audits conformément à la réglementation européenne et à permettre un suivi détaillé et fiable de la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation de son efficacité, de son efficience et de son impact.

A ce titre le chef de file coordonnateur est tenu de prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, l'intégrité et la confidentialité des données.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données, le chef de file coordonnateur et ses partenaires ont l'obligation d'informer les salariés de la transmission d'information les concernant et de leurs droits.

Article 8 : Respect des règles européennes et nationales

Le chef de file coordonnateur et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 9 : Modalités de versements des subventions au chef de file coordonnateur et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits et sur justification de la réalisation de l'opération.

- Le chef de file coordonne les demandes de paiement pour le compte de l'ensemble des partenaires en s'assurant de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion régionale ;
- Le chef de file coordonnateur ainsi que les partenaires reçoivent chacun l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement.

Article 10 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file coordonnateur le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file coordonnateur contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file coordonnateur peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file coordonnateur, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file coordonnateur, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 11 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion régionale peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file coordonnateur ainsi que les partenaires devront reverser à l'organisme payeur les montants demandés et le cas échéant les intérêts moratoires.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 12 : Modification de la convention, résiliation

Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par chacune des parties contractuelles ;

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file coordonnateur afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion régionale ;

Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de 15 jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion régionale du programme.

Article 13 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file coordonnateur et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de Caen.

Article 14 : Exécution

Le chef de file coordonnateur et les partenaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

<p>Fait à, le Signature-Cachet</p> <p>Le département de l'Eure Président du Conseil départemental</p> <p>M. Alexandre Rassaërt</p>	<p>Signature-Cachet</p> <p>Seine Normandie Agglomération Président</p> <p>M. Frédéric Duché</p>
<p>Signature-Cachet</p> <p>Communauté d'agglomération Seine Eure Président</p> <p>M. Bernard Leroy</p>	<p>Signature-Cachet</p> <p>Communauté de communes Lyons Andelle Président</p> <p>M. Jean-Luc Romet</p>
<p>Signature-Cachet</p> <p>Communauté de communes du Vexin Normand Vice-Président</p> <p>M. James Blouin</p>	